

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

10 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Mesures visant à réduire l'ampleur des risques associés aux armes nucléaires et mesures destinées à éviter toute augmentation de ces risques

**Document de travail présenté par l'Autriche, le Chili, la Colombie,
le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras,
le Kazakhstan, Kiribati, le Liechtenstein, Malte, le Mexique,
le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, Saint-Marin et la Thaïlande**

Introduction

1. En raison de leurs risques inhérents, des risques qui leur sont associés et de la gravité des conséquences de leur emploi, les armes nucléaires posent des problèmes sans équivalent. À cela s'ajoutent les risques afférents aux vecteurs nucléaires et aux systèmes qui s'y rapportent directement, ainsi que les erreurs d'appréciation et les malentendus. De plus en plus présentes, les nouvelles technologies ont exacerbé ces risques, notamment parce qu'elles ont fait diminuer le temps de réaction s'agissant des missiles hypersoniques et accru la vulnérabilité face au piratage informatique. L'automatisation a encore accentué le risque que des erreurs soient commises et que les tensions s'intensifient à un rythme accéléré. En outre, la résurgence des activités de mise au point et de déploiement d'armes nucléaires dites « petites », ou armes nucléaires tactiques, pourrait contribuer à abaisser le seuil d'emploi des armes nucléaires.

2. Bien que les données dont on dispose sur les « événements évités de peu »¹ se bornent en grande partie à celles fournies par ceux des pays qui font preuve d'une transparence louable dans ce domaine, elles montrent que l'humanité a frôlé de près la survenue de maintes explosions nucléaires, voire d'une guerre nucléaire. Plutôt que les procédures de contrôle, il semble que c'est bel et bien la chance qui a permis à de nombreuses reprises d'éviter la catastrophe². En période de tensions, le risque

¹ Voir notamment Chatham House (Institut royal des affaires internationales), *Too Close for Comfort: Cases of Near Nuclear Use and Options for Policy*, disponible à l'adresse suivante : www.chathamhouse.org/publications/papers/view/199200.

² Ibid., ainsi que de nombreuses citations, notamment celle de Robert S. McNamara : « ...at the end we lucked out. It was luck that prevented nuclear war. » (« [...] finalement, nous avons eu de la veine. C'est la chance qui a évité la guerre nucléaire. ») in James G. Blight et Janet M. Lang, *The Fog of War : Lessons from the Life of Robert S. McNamara*, p.60.



d'utilisation des armes nucléaires, que ce soit en raison d'une erreur d'appréciation, par accident ou à dessein, augmente. Étant donné la situation internationale actuelle, il s'est considérablement accru au cours des dernières années, atteignant son paroxysme au début de 2020 lorsque les aiguilles de la célèbre Horloge de l'apocalypse du *Bulletin of the Atomic Scientists* ont été réglées pour la première fois sur 100 secondes avant minuit, heure à laquelle l'Horloge a été maintenue en 2021.

3. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires ne s'arrêtent pas aux frontières, il est dans l'intérêt de la sécurité de tous les États – qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires – et de leurs populations de réduire les risques associés à ces armes et d'atténuer les facteurs susceptibles de conduire à leur utilisation.

4. En toute logique, il est également crucial de ne pas aggraver les risques associés aux armes nucléaires en revenant sur les engagements et les mesures concrètes qui ont déjà été pris, par exemple en décidant de moderniser les arsenaux existants ou de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires. L'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen de supprimer complètement les risques qui leur sont inhérents. En attendant que cet objectif, qui est le but ultime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit atteint, la réduction des risques restera essentielle pour réduire la probabilité d'utilisation des armes nucléaires et obvier aux conséquences humanitaires catastrophiques qui en découlent.

5. Puisque les risques en jeu résultent de multiples facteurs, il est nécessaire d'adopter une approche globale. Établi en 2016, le Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire a notamment été chargé, aux termes de la résolution 70/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

[d']examine[r] sur le fond les recommandations concernant d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment, mais non exclusivement : a) des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes ; b) des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein.

6. Dans son rapport de 2016, que le Secrétaire général a fait distribuer, le Groupe de travail à composition non limitée a dressé une liste de domaines prioritaires s'agissant des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes et des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein³. De fait, cette liste représente un ensemble important de mesures qu'il convient également de considérer comme prioritaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, d'autant que la réduction des risques a pris une importance encore plus critique dans le contexte actuel d'intensification des tensions au niveau mondial et d'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire. La liste est sans préjudice des mesures supplémentaires qui pourraient y être ajoutées et ne vise pas non plus à se substituer aux obligations imposées par le Traité ou aux engagements pris au cours du processus d'examen.

7. S'inspirant largement du rapport du Groupe de travail à composition non limitée, les auteurs du présent document recommandent que les éléments ci-après soient incorporés dans le document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération.

³ A/71/371, 1^{er} septembre 2016.

I. Mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes

8. Le principe de transparence⁴, tout comme les principes d'irréversibilité et de vérifiabilité, sont essentiels au processus de désarmement nucléaire. Sans transparence, le désarmement nucléaire ne peut être vérifié de façon crédible, et les États ne pourraient être convaincus que les mesures de désarmement nucléaire ont été appliquées de façon irréversible. Une plus grande transparence atténue aussi la méfiance des États et instaure un climat de confiance aux niveaux régional et international.

9. Il importe d'assurer l'accès du public, des États voisins et des autres États aux informations communiquées par les États détenteurs d'armes nucléaires. À cet égard, il serait également important de créer un dispositif de présentation de rapports dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer l'application du principe de responsabilité et de faciliter le désarmement nucléaire⁵.

10. Il convient de garder à l'esprit la nécessité de protéger les informations sensibles contre une utilisation malveillante par des terroristes, des criminels et des acteurs non étatiques dans le contexte de la communication au public d'informations touchant les programmes et activités relatifs aux armes nucléaires.

11. Il convient également de prendre en considération les mesures de transparence ci-après, qui sont liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes et prévoient, entre autres, que les États détenteurs d'armes nucléaires communiquent régulièrement des informations normalisées portant, notamment, sur les points suivants :

- a) le nombre, le type (stratégique ou non stratégique) et l'état des têtes nucléaires (déployées ou non déployées, et niveau d'alerte) se trouvant sur leur territoire, ainsi que de celles déployées sur le territoire d'autres pays ;
- b) le nombre et le type de vecteurs ;
- c) les mesures destinées à réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité ;
- d) les mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires ;
- e) les mesures visant à mettre hors d'état d'alerte ou à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;
- f) le nombre et le type d'armes et de vecteurs de ces armes démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire ;
- g) la part des matières fissiles consacrée à des fins militaires. Le Groupe de travail a estimé que des informations de référence sur tous ces points faciliteraient également la vérification et les négociations sur le désarmement nucléaire ;

⁴ Les mesures énumérées aux sections I. et II. figurent dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire publié le 1^{er} septembre 2016 sous la cote [A/71/371](#).

⁵ Les États pourraient également s'appuyer sur la base centrale de données que le Secrétaire général de l'ONU a été chargé de créer en application de la mesure n° 21 du plan d'action issu de la Conférence d'examen de 2010. Des informations portant spécifiquement sur les mesures de réduction des risques pourraient être versées dans cette base de données.

h) des informations sur les plans, les dépenses et le nombre d'installations ayant un rapport avec la modernisation et la maintenance des armes nucléaires.

12. Les informations normalisées susmentionnées devraient être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui devrait les mettre à la disposition des États Membres et du public⁶.

13. Les États qui réservent une place aux armes nucléaires dans leurs doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité sont aussi invités à communiquer régulièrement des informations normalisées portant, notamment, sur ce qui suit :

a) le nombre, le type (stratégique ou non stratégique) et l'état des têtes nucléaires (déployées ou non déployées, et niveau d'alerte) se trouvant sur leur territoire ;

b) le nombre et le type de vecteurs sur leurs territoires ;

c) les mesures prises pour réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité.

II. Mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation des armes nucléaires par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein

14. Le risque d'utilisation des armes nucléaires par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein subsistera tant qu'il y aura de telles armes. La seule façon d'éliminer ce risque consiste à éliminer complètement les armes nucléaires.

15. Parmi les facteurs pouvant contribuer au risque actuel et croissant d'utilisation d'armes nucléaires, on compte notamment :

- l'aggravation des tensions aux niveaux international et régional entre des États dotés d'armes nucléaires et d'autres États ;
- la vulnérabilité des systèmes de commandement et de contrôle des armes nucléaires et des réseaux d'alerte rapide en cas de cyberattaques et d'attaques lancées par des acteurs non étatiques ;
- l'automatisation croissante des systèmes d'armes.

16. Par ailleurs, la nature précise des risques est difficile à évaluer en raison du manque de transparence dans les programmes d'armes nucléaires.

17. Le fait que le maintien des armes nucléaires à des niveaux d'alerte élevés est susceptible de multiplier fortement les risques et la menace posés par ces armes et de nuire au processus de désarmement nucléaire est une préoccupation largement partagée. À cet égard, des mesures visant à réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires renforceraient la sécurité humaine et la sécurité internationale et constitueraient une étape intermédiaire sur la voie du désarmement nucléaire et un moyen efficace d'atténuer certains des risques associés aux armes nucléaires.

18. Le fait que des États soient favorables à l'application de mesures visant à réduire les risques et à renforcer la sécurité en attendant l'élimination complète des armes

⁶ Voir [A/71/371](#).

nucléaires ne signifie pas pour autant qu'ils appuient d'une façon ou d'une autre la possession ou l'emploi d'armes nucléaires.

19. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, les États détenteurs de telles armes et les autres États concernés devraient prendre de nouvelles mesures concrètes pour réduire et éliminer tout risque d'utilisation des armes nucléaires par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein, notamment les suivantes :

- a) réduire le nombre d'armes nucléaires stratégiques déployées ;
- b) réduire le nombre d'armes nucléaires non stratégiques et non déployées ;
- c) réduire les armes nucléaires désignées comme constituant les stocks excédentaires ;
- d) avancer rapidement vers une réduction globale du stock mondial d'armes nucléaires, tous types confondus ;
- e) réduire les risques associés aux vecteurs nucléaires, en particulier aux missiles de croisière porteurs d'armes nucléaires, notamment en agissant pour limiter tous les missiles de croisière porteurs de telles armes, prévenir leur déploiement et parvenir à une interdiction totale de ces missiles ;
- f) s'engager à réduire ou au moins geler le nombre d'armes nucléaires qu'ils détiennent en attendant l'ouverture et la conclusion de négociations plurilatérales sur les réductions d'armes nucléaires ;
- g) réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité et l'importance leur étant conférée dans les écoles militaires ;
- h) élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives aux armes nucléaires qui prévoient la réduction et l'élimination de toute dépendance à l'égard des postures de lancement précoce ou de lancement sur alerte et s'abstenir d'élever les niveaux d'alerte de leurs forces nucléaires ;
- i) conclure des accords en vue de supprimer les lancements sur alerte de leurs paramètres opérationnels et abaisser progressivement le niveau d'alerte élevé de leurs forces stratégiques ;
- j) commencer à élaborer un accord officiel à long terme pour abaisser le niveau d'alerte de leurs armes nucléaires, prévoyant des mesures concertées mesurables et applicables dans des délais convenus ;
- k) renforcer la sécurité et la sûreté des stocks d'armes nucléaires ;
- l) assurer la protection des systèmes de commandement et de contrôle des armes nucléaires contre les menaces de cyberattaque ;
- m) en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, s'abstenir de mettre au point et d'utiliser de nouvelles technologies d'armement nucléaire ou de prendre des mesures allant à l'encontre de l'objet et du but du Traité et maintenir tous les moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires déjà en place ;
- n) en attendant des négociations et l'entrée en vigueur d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, proclamer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou respecter ceux qu'ils ont déjà proclamés ;

- o) démanteler les installations de production de matières fissiles destinées à être utilisées dans des armes nucléaires ou dans d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou convertir ces installations à des usages pacifiques ;
- p) respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité ou offrir de telles garanties s'ils ne l'ont pas encore fait et retirer leurs réserves et leurs déclarations interprétatives sur les protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;
- q) être plus transparents quant aux accidents mettant en jeu des armes nucléaires et aux mesures prises à la suite de tels accidents.

III. Autres mesures visant à réduire les risques nucléaires

20. D'autres mesures peuvent être prises pour réduire les risques associés aux armes nucléaires, notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- a) la négociation et la conclusion rapide, par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et éventuellement par d'autres États dotés d'armes nucléaires, d'un nouvel accord destiné à prendre le relais du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et visant à réduire encore davantage tous les types d'armes nucléaires, y compris les vecteurs capables d'acheminer des forces nucléaires à portée intermédiaire, et à imposer des limites vérifiables en la matière ;
- b) un engagement immédiat de tous les États dotés d'armes nucléaires à ne pas accroître la taille globale de leur arsenal nucléaire et à ne pas y incorporer de nouveaux vecteurs nucléaires ni de têtes nucléaires nouvelles ou modifiées ;
- c) l'abandon des postures de « lancement sous attaque », étant donné le risque accru que des armes nucléaires soient utilisées à la suite d'une escalade des tensions ou d'une erreur d'appréciation ;
- d) l'adoption, par les États dotés d'armes nucléaires, de politiques de non-recours en premier à l'arme nucléaire, à titre d'étape intermédiaire sur la voie du zéro nucléaire ;
- e) la publication par tous les États dotés d'armes nucléaires d'une déclaration ou d'un engagement communs dans lesquels ceux-ci reconnaissent qu'une guerre nucléaire, ou même un échange nucléaire limité, engendrerait des conséquences transfrontières et mondiales catastrophiques pour la santé, l'environnement, les sociétés et l'économie, et réaffirmant le principe selon lequel « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée » ;
- f) la négociation de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes en faveur des États non dotés d'armes nucléaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement ou d'une autre instance de négociation mandatée par l'ONU ;
- g) le souci d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à des installations militaires et à des plateformes d'emport d'armement nucléaires et classiques à double usage pouvant être dotées à la fois d'armes nucléaires et d'armes de type classique, afin de réduire le risque de malentendus et d'erreurs d'appréciation.

IV. Prévention des actes qui instaurent un climat non propice au désarmement nucléaire et qui augmenteraient le risque de conflit nucléaire

21. Un certain nombre d'actes font obstacle à l'instauration d'un climat propice au désarmement nucléaire et augmentent le risque de conflit nucléaire, notamment les suivants :

- a) la recherche de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, y compris les vecteurs connexes ;
 - b) les menaces implicites et explicites d'emploi d'armes nucléaires ;
 - c) les actes provocateurs, la surenchère ou les déclarations incendiaires et dénigrantes qui accroissent le risque de conflit nucléaire, que celui-ci soit intentionnel ou procède d'une erreur, d'appréciation ou autre ;
 - d) le recul de la transparence au sujet des arsenaux, vecteurs ou doctrines nucléaires ;
 - e) l'adoption de positions nucléaires affirmant le droit d'avoir recours en premier aux armes nucléaires (et ce même en riposte à des menaces non nucléaires).
-